



Article 38

Plans

¹ Les plans suivants seront joints à la demande en deux exemplaires :

- a. un plan de situation de l'établissement et de ses alentours avec orientation, à l'échelle du plan cadastral, mais pas inférieur à 1 : 1000 ;
- b. les plans de tous les locaux avec indication de leur destination, y compris les foyers, les réfectoires, lavabos, bains, locaux de premier secours, vestiaires et WC, ainsi que le plan des sorties, escaliers et sorties de secours ;
- c. le plan des façades, avec indication des constructions de fenêtres ;
- d. les coupes longitudinales et transversales nécessaires à l'examen de la construction, dont une de chaque espèce pour les cages d'escaliers ;
- e. s'il s'agit d'une transformation, les plans de l'ancienne installation lorsque celle-ci n'apparaît pas sur les nouveaux plans.

² Les plans mentionnés sous let. b à d, de l'al. 1, doivent être cotés et dressés à une échelle de 1 : 50, 1 : 100 ou 1 : 200.

³ Les plans indiqueront clairement, en particulier, l'emplacement des postes de travail, des machines et des installations techniques suivantes :

- a. chaudières à vapeur, récipients de vapeur et récipients sous pression ;
- b. installations de chauffage et citernes à mazout, installations de ventilation, installations de chauffage pour les besoins techniques, installations à gaz et installations d'épuration des eaux usées ;
- c. installations de transport mécanique ;
- d. installations affectées à la transformation et à l'entreposage de matières particulièrement inflammables, explosibles ou nocives ;
- e. silos et réservoirs ;
- f. installations de peinture au pistolet et fours de séchage ;
- g. installations pour la production de radiations ionisantes ;
- h. extincteurs et avertisseurs d'incendie.

Cet article décrit en détail les exigences auxquelles doivent répondre les plans à soumettre. L'article 39, alinéa 2, s'applique par analogie à l'article 38, alinéa 3, c'est-à-dire que ces plans peuvent être transmis après les autres mais de toute façon avant la réalisation des installations concernées.

Les plans requis à l'alinéa 1 sont nécessaires à l'évaluation des aspects de construction (en particulier sorties de secours, hauteur des locaux, surface des fenêtres). C'est l'échelle 1 : 100 qui s'est révélée la plus commode pour effectuer cette évaluation. L'alinéa 3 fixe que l'emplacement des postes de

travail et des machines doit apparaître sur les plans. Ceci permet notamment de faire une première évaluation en ce qui concerne :

- la lumière ;
- la vue sur l'extérieur et
- la disposition des postes de travail.

L'alinéa 3 prévoit également que diverses installations techniques doivent apparaître sur les plans. Il s'agit en majorité d'installations qui, soit requièrent une autorisation supplémentaire, soit dont le dossier doit également être présenté à la CNA.